



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION :**

**PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA TERNOISE ET DE SES AFFLUENTS
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

SERVITUDES DE PASSAGE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Canche, approuvé par arrêté préfectoral le 03 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011, portant autorisation du plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, déclaration d'intérêt général, servitudes de passage et exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé ;

Vu la demande de monsieur le Président du Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) en date du 30 septembre 2015 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 24 février 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 2 mars 2016 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Ternoise et de ses affluents ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Ternoise et de ses affluents ;

Considérant qu'au vu des diverses contraintes rencontrées, le Symcéa n'a pas pu envisager de réaliser l'ensemble des travaux initialement prescrits au Plan de Gestion de la Ternoise et de ses affluents 2011-2016 ;

Considérant le bilan et les résultats encourageants présentés dans la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) en date du 30 septembre 2015 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de l'Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, portant autorisation du plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, est renouvelée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2021.

Article 2 : Renouvellement de la Déclaration d'intérêt général de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'Environnement, la durée de validité de la déclaration d'intérêt général actée par arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, est renouvelée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2021.

Article 3 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions du SYMCEA dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 4 : Prescriptions complémentaires spécifiques au projet

Les travaux doivent chacun pour ce qui les concerne, respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques :

- 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2007 (cf. pièce jointe) ;
- 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 et l'Arrêté du 23 avril 2008 (cf. pièce jointe) ;

Par ailleurs, la note faucardage jointe en annexe et mise en place par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du pas-de-Calais au sein du département, doit être respectée afin de garantir l'équilibre du fonctionnement des écosystèmes et du système hydraulique.

Les autres dispositions et prescriptions fixées par l'arrêté du 29 mars 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, restent inchangées.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de SAINT-

MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Symcéa.

ARRAS, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
Mesdames et Messieurs les maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE.
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.